

Le Conseil fédéral a alloué au canton du Valais une subvention pour la construction d'un chemin forestier dans la commune de St-Martin.

---

(Du 5 mars 1940.)

Suivant une communication de la légation des Etats-Unis du Vénézuéla, M. Luis Alvarez Marcano a été chargé de la gérance provisoire du consulat général de ce pays à Genève, en remplacement de M. Luis Martin Garcia, consul général, malade.

1787

---

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

### Circulaire

du

département fédéral de l'économie publique aux gouvernements cantonaux concernant l'exécution de la loi fédérale du 24 juin 1938 sur l'âge minimum des travailleurs.

(Du 28 février 1940.)

---

Monsieur le Président et Messieurs,

I.

1. A la suite de notre circulaire du 10 février courant, deux cantons seulement ont demandé le *renvoi général* de l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'âge minimum des travailleurs. En conséquence, le Conseil fédéral a, en date du 24 février courant, maintenu en principe son arrêté du 13 janvier 1939. La loi entre donc en vigueur le 1<sup>er</sup> mars qui vient, sauf les exceptions indiquées ci-après.

2. Les demandes à fin de renvoi de l'entrée en vigueur pour une année (art. 2 de l'arrêté du 13 janvier 1939) ont été accordées pour les territoires suivants, l'entrée en vigueur étant ainsi fixée au 1<sup>er</sup> mars 1941 :

Cantons de Zurich, Lucerne, Uri, Schwyz, Unterwald-le-Haut, Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Schaffhouse, Appenzell Rh.-Ext., Appenzell Rh.-Int., St-Gall, Tessin et Genève ; districts de Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier et Porrentruy du canton de Berne.

Les demandes reçues après l'expiration du délai n'ont pas été prises en considération.

Les cantons auxquels s'applique le renvoi prendront note que les enfants qui habitent leur territoire, mais qui vont travailler dans un autre canton, où la loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars de cette année, sont soumis à celle-ci. Inversement, les enfants qui habitent un canton où la loi est applicable dès le 1<sup>er</sup> mars de cette année n'ont pas la faculté d'aller travailler dans un territoire où la loi n'est pas encore en vigueur, si des prescriptions établies par le canton de domicile s'y opposent.

Les articles 12 et 13 de la loi abrogent ou modifient certains articles de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, de la loi fédérale sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers, de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant l'emploi des jeunes gens dans les entreprises de transport et de la loi fédérale sur la formation professionnelle; les articles ainsi abrogés ou modifiés restent naturellement applicables sur les territoires énumérés ci-dessus, puisque la loi sur l'âge minimum des travailleurs n'entre pas en vigueur pour ces territoires.

Nous nous plaisons à espérer qu'un second renvoi (du 1<sup>er</sup> mars 1941 au 1<sup>er</sup> mars 1942), ne sera pas nécessaire. Si les événements faisaient cependant paraître indispensable ce nouveau renvoi, les demandes pour l'obtenir devraient nous être présentées pour le 1<sup>er</sup> novembre 1940 au plus tard (voir notre circulaire du 17 janvier 1939, 1<sup>re</sup> page).

## II.

La chancellerie fédérale vous a déjà envoyé un certain nombre d'exemplaires du *règlement d'exécution* que le Conseil fédéral a édicté le 24 février courant en vertu de l'article 9, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi et dont vous trouverez ci-joint le texte. Ce règlement donne lieu aux observations suivantes:

1. Différentes demandes d'éclaircissement ont amené le Conseil fédéral à introduire (art. 18, 1<sup>er</sup> al.), pour une période transitoire de cinq ans, un *tempérament qui s'applique aux apprentis*; il s'est fondé pour cela sur l'article 9, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi, lequel lui donne la faculté d'autoriser de légères dérogations. Sous certaines conditions, l'âge minimum pour entrer en apprentissage peut donc être ramené à quatorze ans et six mois. *Les demandes en obtention de cette dérogation doivent être présentées à temps, c'est-à-dire un mois au moins avant le commencement de l'apprentissage, à l'office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, et être accompagnées du contrat d'apprentissage.*

Le contrat d'apprentissage assure au jeune travailleur une certaine protection, de sorte qu'un âge minimum de quatorze ans et six mois peut bien être toléré passagèrement. Ce n'est pourtant pas là une solution

idéale. De l'avis unanime des personnes expertes en la matière, entrer en apprentissage avant l'âge de quinze ans révolus offre de grands inconvénients. En conséquence, il ne pourra pas être question de proroger la disposition exceptionnelle que porte l'article 18 du règlement d'exécution. Aussi les cantons sont-ils tenus de faire tous leurs efforts, le cas échéant, pour amener en matière d'apprentissage et de formation professionnelle le changement de coutume voulu.

2. Le chapitre premier du règlement, chapitre qui détermine le *champ d'application*, est calqué sur les dispositions correspondantes du règlement rendu en date du 11 juin 1934 pour l'exécution de la loi fédérale sur le repos hebdomadaire. Il y a cependant certaines différences, parmi lesquelles nous mentionnerons les suivantes:

L'article 1<sup>er</sup>, lettre e, range les *ateliers d'apprentissage* parmi les établissements soumis à la nouvelle loi. Sont visés ici non seulement les personnes employées par ces établissements pour l'enseignement, le service et le nettoyage, mais encore les jeunes gens qui y font leur apprentissage.

Aux termes de l'article 4, ne sont réputées membres de la famille et à ce titre exceptées de la loi que les personnes qui sont jusqu'au *deuxième degré* parentes du chef d'établissement ou de son conjoint.

L'article 5, 3<sup>e</sup> alinéa, a pour objet de faire le départ entre le service domestique non régi par la loi et certains travaux de ménage ou travaux similaires auxquels elle est applicable (travaux de ménage faits pour plus de trois employés vivant dans le logement du chef d'établissement, nettoyages ou travaux similaires faits dans les établissements soumis à la loi).

3. Les autres chapitres du règlement appellent les explications ci-après:

L'article 7 définit en une certaine mesure ce qu'il faut entendre par travaux légers et courses au sens de l'article 5 de la loi. Cette définition est particulièrement recommandée à l'attention des autorités cantonales.

L'article 12, 1<sup>er</sup> alinéa, spécifie que l'interdiction d'employer des enfants de moins de quinze ans que les cantons ont la faculté de prononcer en vertu de l'article 5, 3<sup>e</sup> alinéa *in fine*, de la loi peut être générale ou être établie pour certaines catégories de professions, pour certains établissements ou pour certains services.

L'article 14 a pour objet de simplifier les choses en ce qui concerne le registre des jeunes gens prescrit par l'article 7, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi. Si l'établissement tient déjà pareil registre en vertu d'autres dispositions légales — en vertu par exemple de la loi fédérale sur l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers — cela suffit; il n'est naturellement pas nécessaire d'avoir deux registres.

Les articles 15 à 19 concernent l'exécution de la loi; nous les recommandons particulièrement à votre attention, notamment l'article 15, 2<sup>e</sup> alinéa,

et l'article 18, 2<sup>e</sup> alinéa. Le département fédéral de l'économie publique prendra plus tard des dispositions au sujet des rapports à présenter par les cantons aux termes de l'article 19.

L'article 188 de l'ordonnance portant exécution de la loi sur les fabriques a perdu sa raison d'être par suite de l'abrogation de l'article 70, 1<sup>er</sup> alinéa, de cette loi. Le Conseil fédéral l'a remplacé par une disposition qui se rapporte à l'article 13, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi sur l'âge minimum des travailleurs, autrement dit à l'article 70, 2<sup>e</sup> alinéa (nouveau), de la loi sur les fabriques; cette disposition figure à l'article 20 du nouveau règlement.

### III.

Vous êtes priés de pourvoir à ce que le texte du règlement et de la présente circulaire soit porté à la connaissance de tous les services appelés à assurer l'application de la loi qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars de cette année. Nous vous prions en outre d'organiser l'exécution de la loi en conformité du règlement et de ce qui est dit dans la circulaire du 17 janvier 1939.

Nous vous saurions gré de nous faire d'ici au 1<sup>er</sup> mai prochain les communications qu'exige l'article 15, 2<sup>e</sup> alinéa, du règlement. Vous nous obligeriez de nous faire savoir notamment à quelles autorités sont confiés la poursuite et le jugement des infractions. Nous vous remercions d'avance de ces communications.

*Notre office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail est à la disposition des services chargés de l'introduction et de l'exécution de la loi pour tous éclaircissements et conseils dont ils pourraient avoir besoin.*

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 28 février 1940.

*Département fédéral de l'économie publique :*

## Octroi d'une aide aux entreprises de transport.

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 22 octobre 1937 instituant une aide en faveur des entreprises privées de chemin de fer et de navigation dont l'exploitation est compromise par la crise, le chemin de fer de la *Bernina S. A.*, à Poschiavo, a sollicité l'octroi d'une aide complémentaire de 50 000 francs, en vue de la couverture du déficit de l'exercice 1939. Cette aide, qui devrait être consentie par la Confédération et le canton des Grisons, le serait sous forme de *prêt* à intérêt réduit ou sans intérêt.

Les excédents de recettes de chaque année devront, conformément à l'article 7 de l'arrêté fédéral, servir en premier lieu au remboursement de ce prêt qui serait, en cas de faillite, au bénéfice du privilège prévu à l'article 8 de l'arrêté fédéral.

Les *créanciers gagistes* et les *créanciers privilégiés* au sens de l'article 7 de la loi fédérale du 25 septembre 1917 concernant la constitution de gages sur les entreprises de chemin de fer et de navigation et la liquidation forcée de ces entreprises, peuvent adresser, par écrit, à l'office soussigné leurs oppositions éventuelles durant un *délai péremptoire* expirant le 20 mars 1940 (art. 4 de l'arrêté fédéral).

Berne, le 1<sup>er</sup> mars 1940.

**Département fédéral des postes et des chemins de fer,**  
Contentieux et secrétariat.

---

1787

## Eligibilité à un emploi forestier supérieur.

Conformément aux prescriptions actuellement en vigueur et à la suite des examens subis, le département soussigné a déclaré éligible à un poste supérieur de l'administration forestière:

M. Hans *Hosli*, de Zeihen (Argovie) et Zurich.

Berne, le 1<sup>er</sup> mars 1940.

1787

**Département fédéral de l'intérieur.**

---

## Mises au concours de travaux, de fournitures et de places et autres avis

---

### Code fédéral des obligations.

La chancellerie fédérale a publié une nouvelle édition du code fédéral des obligations, avec les modifications résultant de la revision de 1936

## Publications des départements et d'autres administrations de la Confédération

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1940
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	10
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	06.03.1940
Date	
Data	
Seite	220-224
Page	
Pagina	
Ref. No	10 089 143

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.